



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 12596

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la réglementation de la profession de psychothérapeute. A la différence d'autres pays comme la Grande-Bretagne ou l'Autriche, la France n'a pas encore reconnu la spécificité de cette profession. Au moment où la création d'un certificat européen de psychothérapie (CEP) favorise la libre circulation des professionnels dans les pays de l'Union européenne, il peut sembler utile que la France prenne position. Une reconnaissance officielle en France pourrait assurer une protection du consommateur contre des charlatans et des gourous qui prétendent pratiquer la psychothérapie, mais abusent les patients. Cette reconnaissance toucherait près de 10 000 praticiens et n'aurait pas d'incidence sur les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de reconnaître la spécificité de la profession de psychothérapeute, afin de permettre la protection légale du titre et de l'exercice professionnel.

Texte de la réponse

Les services du ministère chargé de la santé se montrent attentifs aux efforts de structuration engagée par la profession, qui répondent en particulier à la préoccupation de protéger les personnes qui recourent aux services d'un psychothérapeute. La possibilité d'une réglementation en la matière nécessite une réflexion approfondie. En effet, cette réglementation devrait nécessairement prendre en compte la diversité des courants de pensée et des écoles se réclamant de la psychothérapie. Il convient toutefois d'avancer prudemment sur un tel sujet. Les exemples étrangers, au sein même de la Communauté européenne, montrent que les règles d'exercice de la profession sont très différentes d'un pays à l'autre et posent parfois des problèmes dans leur application.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12596

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1892

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3820